

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 2
ARRÊT DU 28 MAI 2010

Numéro d'inscription au répertoire général : 08/23146
Décision déferée à la Cour : Jugement du 28 Octobre 2008 - Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 07/03706

APPELANTE

Madame Marie-Hélène BOURCIER
demeurant 42 rue Charbonnière, 75018 PARIS

représentée par la SCP ARNAUDY - BAECHLIN, avoués à la Cour
assistée de Me Stéphanie MAURY, avocat au barreau de PARIS, toque : A630
plaidant pour le CABINET LUCIE WALKER, avocats au barreau de PARIS,

INTIMÉES

Mademoiselle Virginie DAGET DITE DESPENTES, demeurant 25 rue Vieille du Temple
75003 PARIS représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assistée de Me François POUGET, avocat au barreau de PARIS, toque : E 1458

S.A.S. PMP,

prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 3/5 boulevard Georges Seurat
92200 NEUILLY SUR SEINE
représentée par la SCP LAGOURGUE - OLIVIER, avoués à la Cour
assistée de Me François STEFANACCI, avocat au barreau de PARIS, toque : D1156

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 08 Avril 2010, en audience publique, devant la Cour composée de :
Monsieur Alain GIRARDET, président
Madame Sophie DARBOIS, conseillère
Madame Dominique SAINT-SCHROEDER, conseillère
qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mademoiselle Christelle BLAQUIÈRES

ARRÊT : - contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été
préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code
de procédure civile.

- signé par Monsieur Alain GIRARDET, président et Madame Nicaise BONVARD, greffière à
laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

Madame Marie-Hélène Bourcier, enseignante en sociologie, a publié plusieurs ouvrages sur le thème de l'identité sexuelle et a pris part à divers débats sur ce sujet ;

Madame Virginie Despentes est l'auteur d'ouvrages et co-réalisatrice du film intitulé 'Baise-moi' adapté de son livre éponyme ; elle est aussi l'auteur d'un essai initialement intitulé 'viol, prostitution, pornographie' qui fut publié en 2007 sous le titre 'King Kong Théorie';

Elles décidèrent l'une et l'autre de réaliser un documentaire qui constituerait le prolongement de leur démarche respective et conclurent à cette fin, le 21 juin 2005, avec la société Morgane production aux droits de laquelle vient la société PMP, un contrat d'auteur-réalisateur portant sur un documentaire d'une durée de deux fois 52 minutes, intitulé provisoirement 'Pro Sexe', destiné à être diffusé la première fois sur la chaîne de télévision Pink TV, co-productrice avec la société Morgane du documentaire projeté, lequel avait pour objet de traiter plus particulièrement les féministes 'pro-sexe'américaines, à partir d'un recueil d'entretiens réalisés aux Etats-Unis ;

Une note d'intention et un synopsis furent rédigés pour être déposés au CNC lequel accorda un financement.

Le recueil des entretiens intervint essentiellement pendant le mois d'août 2005, le tournage s'achevant le 12 septembre de la même année, dans des conditions difficiles en raison notamment de différences d'approches entre les co-réalisatrices, doublées d'une mésentente qui aboutirent à ce que chacune d'elles procéda aux opérations de dérushage et à un montage dit 'bout à bout.' Après une infructueuse tentative de rapprochement entre les parties, la société Morgane production adressa à chacune des co-auteures, le 5 janvier 2007, une lettre de mise en demeure de choisir entre la réalisation de deux documentaires séparés - proposition qui fut acceptée par Virginie Despentes -, et la résiliation du contrat du 21 juin 2005 ; Par acte du 23 février 2007, Madame Bourcier assigna Madame Despentes et la société PMP devant le tribunal de grande instance de Paris pour voir dire que la société Morgane avait failli à ses obligations, voir juger qu'elle disposait seule des droits d'auteur sur l'oeuvre intitulé 'Pro Sexe' et voir interdire notamment, l'exploitation des rushes et des premiers montages réalisés ; Par jugement en date du 28 octobre 2008, le tribunal débouta Madame Bourcier de ses prétentions, dit que la société PMP était bien fondée à demander l'application des dispositions de l'article L121-6 du code de la propriété intellectuelle à l'encontre de Marie-Hélène Bourcier, dit que le documentaire pourrait être achevé par Virginie Despentes en utilisant l'ensemble du matériel à la création duquel Madame Bourcier avait contribué incluant la note d'intention et le synopsis intégrés au document de présentation du projet soumis au CNC, l'ensemble des séquences audiovisuelles tournées aux Etats-Unis à l'exception d'un entretien avec Breana Kilgo-Kelly réalisé par Marie-Hélène Bourcier seule, dit que le générique du documentaire achevé devra comporter la mention 'interviews de Noram Jane Almodovar, Lynn Breedlove, Sloban Brocksetc, réalisés par Marie-Hélène Bourcier et Virginie Despentes, dit que les rémunérations dues à Madame Bourcier seraient réduites d'un tiers en raison de l'inexécution partielle de ses obligations, fit interdiction à Madame Bourcier d'utiliser ou d'exploiter de quelque manière que ce soit les rushes du tournage aux Etats-Unis ainsi que le bout à bout, fit injonction à Madame Bourcier de restituer les copies du bout à bout qu'elle détenait, et donna acte à la société PMP de ses réserves sur une éventuelle demande d'indemnisation de son préjudice si le CNC réclamait le remboursement de la subvention déjà versée ou si Pink TV réclamait la restitution de la somme de 126 000 euros et renonçait à verser le solde de 14000 euros ;

Vu les dernières écritures en date du 22 mars 2010 de Marie-Hélène Bourcier qui demande à la cour de dire qu'elle dispose seule d'un droit d'auteur sur les textes de l'oeuvre intitulée 'Pro Sexe', que la société PMP n'a pas respecté ses obligations, et de constater en conséquence la résiliation du contrat aux torts de cette dernière, de dire qu'elle 'pourra reprendre ses droits sur les textes dont elle est l'auteur ainsi que sur le titre, pour conclure à la condamnation de la société PMP à lui verser la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Vu les dernières écritures en date du 23 mars 2010 de la société PMP qui demande à la cour de 'supprimer' du nombre des pièces communiquées par madame Bourcier, la pièce n° 59 et d'écarter les pièces n°48, 49, 50, 52, 54, 57, de constater l'achèvement du documentaire par Madame Despentes, de confirmer la décision déférée, sauf à réduire des 2/3 la rémunération due à Madame Bourcier pour tenir compte de son apport effectif dans l'oeuvre telle qu'achevée, et de condamner Madame Bourcier à lui verser les sommes de 14000 euros en compensation de la fraction du financement que Pink TV n'a pas versée en raison de la livraison tardive du documentaire, et de 30 000 euros en réparation du dommages causé par le comportement de la demanderesse qui est intervenue fautivement auprès des personnes interviewées pour qu'elles retirent leur consentement ;

Vu les dernières écritures de Virginie Despentes en date du 24 mars 2010, qui sollicite la confirmation du jugement entrepris et le rejet de toutes les prétentions de l'appelante, subsidiairement demande à la cour de dire que chaque auteur pourra réaliser sa version de l'oeuvre audiovisuelle intitulée 'Pro Sexe', avant de conclure à la condamnation de l'appelante à lui verser la somme de 50 000 euros en réparation des manoeuvres auxquelles s'est livrée cette dernière pour empêcher la réalisation du film ;

SUR CE,

La cour,

Sur la demande de rejet ou de 'suppression' des attestations produites en cause d'appel

Considérant que la pièce n°59 est une attestation émanant de Marco Dell'Omodarme, qui se présente en qualité de médiateur ayant tenté de résoudre le différend opposant les parties ; qu'il était cependant l'agent de l'appelante et que cette communauté d'intérêts avec cette dernière est contraire à la mention selon laquelle l'attestant se déclare être 'sans lien avec la partie concernée' alors qu'il fut en charge des intérêts de Madame Bourcier, ce que d'ailleurs révèle le corps de l'attestation ;

Que cette présentation contradictoire, non conforme aux exigences de l'article 202 du code de procédure civile, commande d'écarter des débats la pièce n°59 ;

Considérant que s'agissant des autres pièces, aucun motif précis n'est articulé au soutien de la demande de rejet, si ce n'est qu'elles seraient le reflet des manoeuvres que l'appelante aurait employées sur certaines personnes interviewées pour qu'elles reviennent sur les accords qu'elles avaient donnés à la production ;

Considérant qu'en admettant que ces personnes se soient prononcées en fonction de la seule version que Madame Bourcier a pu leur donner du litige, il ne s'agit pas là d'un motif de retrait des débats de ces pièces mais seulement de circonstances susceptibles d'affecter la portée de ces dernières ;

Sur la qualité de seule auteur des textes du film 'Pro Sexe' revendiquée par Mme Bourcier

Considérant que l'appelante affirme que le projet a été entièrement élaboré par elle sur la base de ses travaux ; qu'elle a seule écrit la note d'intention, les textes du film, lesquels ont été non seulement rédigés par elle mais également conçus par elle, en dehors de tout apport de Madame Despentès ; que de même, c'est elle qui aurait choisi les personnages à interviewer qu'elles connaissait pour la plupart personnellement ; que Madame Despentès reconnaissait l'inexistence de son concours à ce stade dans un mail du 27 juillet 2005, rédigé en ces termes << pour l'instant, je ne suis pas efficace sur ce documentaire, mais je ne désespère pas de sursauter d'un jour à l'autre>>;

Considérant ceci exposé, que la lecture de la note d'intention et du synopsis, publiés sous les deux noms des réalisatrices, révèle que le projet de documentaire est le fruit de leur rencontre et de leur démarche respective, à l'une comme à l'autre car ces documents font abondamment référence à elles deux, à leurs travaux comme à leur expérience ; qu'elles se mettent toutes deux en scène et conduisent les entretiens ;

Considérant que la prétention de l'appelante selon laquelle elle aurait été la seule rédactrice des documents préparatoires est dès lors sans portée, puisque selon ces textes, le synopsis est bien le fruit d'un travail commun et que l'originalité de sa mise en forme n'est pas en débat ;

Considérant que l'expérience et les travaux antérieurs dont certains ont été publiés, de Virginie Despentès témoignent d'ailleurs de la connaissance qu'elle avait du sujet et de sa capacité à le traiter ; que son ignorance supposée des références citées par Madame Bourcier, n'est dès lors pas de nature à affecter la réalité de son apport ;

Considérant qu'il n'est pas douteux que le choix des personnes entendues aux Etats-Unis soit le fruit d'une discussion entre elles deux en lien avec la production, étant observé que la connaissance personnelle que pouvait avoir l'appelante de certaines d'entre elles est indifférente pour lui reconnaître la qualité de seule auteur qu'elle veut s'attribuer et que les personnes choisies figurent parmi celles qui se sont le plus exprimées sur le sujet ;

Considérant enfin que s'agissant des commentaires, force est de constater que Madame Bourcier ne les identifie pas dans ses écritures et n'établit pas ce qui la légitimerait à prétendre détenir sur eux, un droit exclusif opposable à Madame Despentès ;

Considérant dès lors que tant l'élaboration des documents préparatoires, que la réalisation des entretiens, leur conduite comme leur enregistrement filmé apparaissent être le fruit du travail des deux co-réalisatrices qui se sont investies dans chacune des étapes de cette opération en fonction de leurs connaissances respectives, étant rappelé que l'appelante n'avait aucune expérience de la réalisation d'un documentaire ;

Considérant que les premiers juges ont donc à bon droit rejeté les prétentions de Madame Bourcier ;

Sur les griefs formés à l'encontre de la société Morgane Production

Considérant que l'appelante fait reproche à la société de production de ne pas avoir réagi avec

diligence alors qu'elle n'ignorait pas la situation conflictuelle qui s'installait entre les co-réalisatrices pendant le tournage, de ne pas avoir envoyé sur place la productrice exécutive, Catherine Rouault, en sorte que le tournage a été émaillé de nombreuses difficultés d'ordre pratique et d'organisation ; que pendant la phase de dérushage et de montage, elle soutient qu'elle n'a pas bénéficié des mêmes moyens que ceux alloués à Madame Despentes (notamment un banc de montage, temps de montage inégalement réparti, tournages supplémentaires effectués par Madame Despentes à Bourges et à Paris en novembre 2005) et qu'il incombait à la société Morgane, en qualité de producteur exécutif, de trancher le différend sur le contenu du film, soit en imposant le traitement du thème du sado-masochisme, soit en l'écartant ; qu'elle ajoute qu'elle ne s'est jamais opposée à réaliser un documentaire distinct mais avait réservé sa réponse dans l'attente des précisions qu'elle avait demandées sur l'exploitation qui en serait faite;

Considérant cependant qu'il n'est nullement avéré que la société Morgane fût informée des difficultés survenues pendant le tournage, ni établi que la nature de ces difficultés rappelées plus haut ait commandé qu'elle dépêchât sur place d'autres personnes que celle qui la représentait déjà, à savoir en l'absence de Madame Rouault, Monsieur Laurent Rousseau dont aucun des mails vient asseoir l'affirmation de son prétendu manque d'expérience ;

Qu'au surplus Madame Bourcier ne prétend pas avoir saisi la production d'une demande d'intervention urgente pour qu'elle départage les co-réalisatrices sur la différence d'approche qui les opposait ;

Considérant par ailleurs, que lorsqu'au retour du tournage, il était patent que ces dernières ne pouvaient plus travailler ensemble et que tout rapprochement était impossible, la société Morgane, comme l'ont pertinemment relevé les premiers juges, a proposé à chacune des parties de réaliser un 'bout à bout' puis d'achever son propre documentaire à partir des matériaux communs ; qu'elle a négocié avec Pink TV la diffusion séparée des deux documentaires qui auraient été réalisés (cf la lettre du 20 décembre 2006); qu'ainsi, loin d'avoir été passive devant ce conflit, elle a trouvé une solution, au demeurant coûteuse pour elle, qui permettait de ménager les droits de chacune des co-réalisatrices ;

Considérant enfin que les opérations de dérushage auxquelles chacune s'est livrée n'ont pas été effectuées dans les mêmes conditions matérielles, Madame Despentes ayant bénéficié d'un matériel technique plus adapté dans les locaux de la société Téléurope alors que l'appelante a dû travailler chez elle ;

Que cependant, l'appelante ne prétend pas avoir sollicité les moyens humains et techniques dont elle soutient pourtant avoir été privée ; qu'au surplus, elle disposa de l'assistance de Madame Rosa pour la réalisation du 'bout à bout', assistance qui n'apparaît pas lui avoir été retirée prématurément ; que s'agissant des tournages complémentaires que Madame Despentes a pu réaliser, là encore, l'appelante est mal fondée à en faire grief à la société de production dès lors qu'elle n'a jamais demandé de réaliser des tournages complémentaires, à l'exception l'interview de Madame Angela Davis de passage à Paris, dont elle ne précise pas en quoi, il était nécessaire à son propos et si elle avait tenté d'en convaincre la production ;

Considérant qu'il suit que le grief de favoritisme n'est pas plus caractérisé que les précédents et que les premiers juges ont rejeté à bon droit la demande de résiliation du contrat d'auteur ;

Sur les fautes commises par Madame Bourcier

Considérant qu'alors qu'elle se voyait offerte la possibilité de réaliser dans les conditions sus décrites, son propre documentaire à partir du matériel tourné en commun, l'appelante a tergiversé, tardant à prendre une décision précise, avançant que l'idée de réaliser deux films concomitants serait impossible en raison de ressemblances troublantes dans les deux montages (16 novembre 2006), avant de mettre en demeure Madame Despentès de 'cesser toute communication autour du projet'(décembre 2006);

Que lorsque la société Morgane adressa à Madame Despentès et à Madame Bourcier un courrier en date du 5 janvier 2007, pour leur demander de prendre une position définitive sur la réalisation de deux documentaires distincts, chacune d'elle devant autoriser l'autre à utiliser les éléments communs pour les exploiter dans son propre documentaire, Virginie Despentès répondit favorablement, tandis que Marie-Hélène Bourcier préférerait ne pas répondre ;

Considérant que sans même qu'il y ait lieu d'apprécier si le traitement du thème du sado-masochisme était une condition essentielle de l'engagement que chacune des co-réalisatrices avait pris l'une envers l'autre, d'autant que la nécessité d'aborder ce sujet n'a été qu'une des causes à l'origine de leur opposition, force est de relever qu'alors que Virginie Despentès et la société de production se sont employées à trouver un débouché pour le travail commun, Marie-Hélène Bourcier a eu une attitude négative et intransigeante qui ne conduisit qu'à la persistance de la situation de blocage ;

Considérant que les premiers juges ont dès lors fait application à bon droit des dispositions de l'article L121-6 du code de la propriété intellectuelle en autorisant l'utilisation des travaux auxquels Madame Bourcier a pris part, aux fins de l'achèvement du documentaire par Virginie Despentès ;

Sur les demandes de la société PMP et de Virginie Despentès

Considérant que le documentaire achevé par Madame Despentès a finalement été livré à la chaîne Pink TV et diffusé par celle-ci le 21 décembre 2009 sous le titre 'mutantes, féminisme porno punk';

Considérant que Madame Bourcier n'ayant pas exécuté ses obligations envers le producteur et n'ayant pas participé au montage final, sa rémunération fixée par le contrat du 21 juin 2005, sera réduite non pas des deux tiers comme le demande la société PMP sans justifier précisément du niveau de cette réduction, mais d'un tiers comme l'ont exactement apprécié les premiers juges, les autres dispositions du contrat d'auteur-réalisateur et de ses avenants continuant à s'appliquer ;

Considérant par ailleurs que la société PMP demande à la cour de condamner Marie-Hélène Bourcier à lui verser la somme de 14 000 euros en compensation de la fraction du financement que devait lui apporter Pink TV et qui ne fut pas versée en raison de la livraison tardive du documentaire ;

Considérant qu'il est vrai que par avenant en date du 12 octobre 2009 au contrat de coproduction du 17 septembre 2006, la société PMP et la société Pink TV convinrent que le solde de 14 000 euros que restait devoir Pink TV, ne serait plus dû à PMP ;

Considérant cependant, que la raison invoquée à l'avenant, tient au changement de format de l'œuvre audiovisuelle - à savoir un seul programme de 90' au lieu de 2 x 52'-; Qu'il n'y pas lieu d'en imputer la responsabilité à Madame Bourcier dès lors que ce changement de format fut convenu d'un commun accord et que rien dans les termes de cet avenant, ne précise que le retard de livraison du programme en serait la cause ;

Considérant enfin que PMP et Virginie Despentès font grief à Marie-Hélène Bourcier d'avoir sollicité plusieurs des personnes interviewées pour qu'elles retirent l'autorisation qu'elles avaient donnée de diffuser leur image et leurs propos, ce que certaines firent comme en témoignent les dernières attestations versées aux débats ;

Considérant que s'il apparaît peu douteux que Madame Bourcier n'est pas étrangère à ces revirements, il demeure que ceux-ci n'ont pas d'incidence puisqu'ils n'affectent pas la diffusion du documentaire de Madame Despentès dont l'interdiction n'est d'ailleurs même plus sollicitée;

Qu'en l'absence de préjudice justifié, né de ces attestations nouvelles et des manoeuvres prêtées à Madame Bourcier pour empêcher la réalisation du documentaire de Virginie Despentès, les demandes reconventionnelles formées tant par PMP que par Virginie Despentès seront rejetées ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Considérant que l'équité commande condamner Madame Bourcier à verser à chacune des intimées la somme de 4000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Rejette des débats la pièce n°59 produite par Marie-Hélène Bourcier et déboute la société PMP de sa demande de rejet des pièces n° 48, 49, 50, 52, 54 et 57,

Prend acte de la réalisation du documentaire par Virginie Despentès,

Confirme la décision déférée, et y ajoutant,

Déboute les intimées de leurs demandes reconventionnelles de dommages et intérêts,
Condamne Marie-Hélène Bourcier à verser à chacune des intimées la somme de 4000 euros du chef de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens qui seront recouverts dans les formes de l'article 699 du même code.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT